

**DECISION PORTANT SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE DES
MATIERES ISSUES DE LA COLLECTE SELECTIVE : PCC ELA 5.03A et
PEHD/PP AVEC L'ENTREPRISE PAPREC POUR LA PERIODE 2024-2026**

DECISION N°2024/04

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, , lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

VU la délibération D2021-25 du 24 février 2021, ayant pour objet l'adhésion à la Société Publique Locale (SPL) TRIGIRONDE dont l'objectif est la création et l'exploitation d'un centre de tri en extension pour les déchets recyclables secs hors verre ;

VU la délibération D2023-217 du 29 novembre 2023, ayant pour objet la signature du contrat ayant pour objet le transit, le transport, le tri en extension des consignes de tri des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE

CONSIDERANT que la SPL TRIGIRONDE coordonne la reprise des matériaux issus des collectes sélectives pour les sept collectivités actionnaires dont la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT les attributions décidées lors du Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE du 14 décembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE et de SIGNER le contrat de reprise suivant :

- Pour le PCC ELA 5.03A et le PEHD/PP avec l'entreprise PAPREC

ARTICLE 2 : DE DIRE que ce contrat est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT

Signature électronique de Jocelyn DORÉ
Date de signature : 16/01/2024
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 17/01/2024

